

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°226 Février 2022

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Déménagement dans les nouveaux locaux

3ème Salon des communes et des intercommunalités

Evolution de l'aide liée à l'achat des capteurs CO2

Les manifestations du Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Le dispositif de prêt d'un radar pédagogique

Page 3

Protocole sanitaire pour les réunions électorales

Vote des budgets locaux avant le 15 avril

Guide du recensement des contrats de la commande publique

Page 4



Conditions de prise en charge des formations aux élus

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Elle peut être financée soit par sa collectivité de rattachement soit par le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE).



Élus, découvrez votre espace dédié.

Pour être prise en charge, la formation doit être relative à l'exercice du mandat d'élu local et être dispensée par un organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

✓ Prise en charge par la collectivité

Les modalités d'exercice du droit à la formation sont définies par l'organe délibérant de la collectivité qui doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement pour déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Indépendamment des décisions prises par sa collectivité, tout élu peut bénéficier d'une formation liée à son mandat financée par la collectivité auprès de l'organisme de son choix, sous réserve du respect des procédures liées à la dépense publique. Il doit notamment solliciter le maire ou le président de sa collectivité afin de lui demander un accord de financement.

Refus : Les motifs possibles de refus sont très encadrés par la jurisprudence qui veille notamment à ce que tous les élus puissent bénéficier du droit à la formation, quel que soit leur fonction ou leur positionnement au sein de l'organe délibérant.

La jurisprudence considère par exemple que l'ordonnateur ne peut pas refuser la prise en charge au seul motif de l'appartenance politique de l'élu ayant formulé la demande, qu'un autre organisme de formation proposait une formation à un prix inférieur, que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières de l'élu ou de son appartenance à une commission en particulier, ou que le montant des crédits inscrits au budget prévisionnel est insuffisant, dès lors que la dépense liée à la formation ne conduirait pas à dépasser le plafond de 20 %. L'ordonnateur dispose donc d'un pouvoir d'appréciation limité sur l'opportunité de la dépense, le droit à la formation des élus étant un droit garanti par la loi.

✓ Prise en charge par le biais du DIFE

Les élus locaux peuvent également mobiliser librement (sans avoir à solliciter leur collectivité) leurs droits individuels à la formation pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans une perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat (*Voir sur ce point notre Bulletin de Janvier 2022*)

Référence : Journal Officiel du Sénat du 06.01.2022, [question n° 24088](#)

Pour rappel : depuis janvier 2022, les inscriptions aux formations doivent obligatoirement se faire en ligne (Décret n° 2021-1708 du 17 /12/2021) à partir de l'espace « Mon compte Elu », intégré à la plateforme nationale « Mon compte Formation ».

Y accéder : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>

L'AMHR reste à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

La vie de notre Association

Déménagement dans les nouveaux locaux



L'Association des Maires du Haut-Rhin intègre ses nouveaux bureaux situés 4 route de Rouffach à COLMAR.

Locataire du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin depuis janvier 2002, auparavant locataire du Centre de Gestion du Haut-Rhin, l'Association des Maires du Haut-Rhin devient propriétaire de ses locaux.

Situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la gare, le nouveau siège s'étend sur une surface de 155 m². Il comprend 4 bureaux, une salle de réunion de 50 m² et un accueil spacieux.

Le bâtiment est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Parking disponible devant le bâtiment et au Parking Bleyle (une heure gratuite).

3^{ème} Salon des communes et des intercommunalités

Après le succès des deux premières éditions, le Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin sera reconduit le **jeudi 22 septembre 2022** au Parc des Expositions de Mulhouse.

Outre la partie Salon, de nombreuses animations, tables rondes, ateliers seront proposés aux visiteurs.

Le programme sera envoyé dans les collectivités.



PARC EXPO MULHOUSE
JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022



Evolution de l'aide liée à l'achat des capteurs CO2

Plusieurs collectivités haut-rhinoises ont fait l'acquisition de capteurs CO₂, suite à l'incitation de l'Etat à doter de cet équipement les écoles et établissements scolaires. L'Inspecteur d'Académie de la Direction des Services De l'Education Nationale du Haut-Rhin (DSDEN) a informé les collectivités des modalités de perception de la subvention de l'Etat.

Rappel des dispositions en vigueur à ce jour :

- L'achat des capteurs doit être situé entre le **28 avril 2021 et le 15 avril 2022** ;
- La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **30 avril 2022** sur la messagerie du secrétariat général de la DSDEN : i68sg@ac-strasbourg.fr
- Hausse du soutien financier de l'Etat : **8€ par élève scolarisé** (contre 2 € précédemment), sans forfait unitaire de prise en charge par capteur mais dans la limite des dépenses réellement engagées. Cette nouvelle règle s'applique de manière rétroactive aux demandes de subventionnement déjà déposées auprès des services académiques ;
- Paiement sur facture visée par le représentant de la collectivité territoriale et certifiée par son agent comptable. [Le formulaire de demande de subvention](http://www.amhr.fr) est disponible sur le site de notre Association : www.amhr.fr

Les manifestations du Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes le 8 mars 2022, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Haut-Rhin (CDAD68) organise une série d'événements.

- Implantation d'une exposition dans trois sites de proximité et emblématiques pour le justiciable : la Sous-préfecture d'Altkirch, le Tribunal de proximité de Guebwiller et la Maison de quartier de Saint-Louis. L'exposition présente les principales étapes de l'évolution des droits des femmes dans l'histoire, les inégalités économiques demeurantes, ainsi que les voies de recours ouvertes au justiciable.
- Conférence à Altkirch au cours de laquelle la Présidente du Tribunal judiciaire de Colmar et la Sous-préfète d'Altkirch notamment partageront leurs expériences et leurs visions sur les femmes en politique et les femmes de justice.
- Ciné-débat à Sélestat animé par une Juge aux affaires familiales et l'Association Générale des Familles après la projection de "La bonne épouse" de Martin Provost (2019).

[Le flyer](#) de cette série de manifestations, peut être téléchargé sur le site de notre Association www.amhr.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFECTURE FAIT LE POINT SUR LE DISPOSITIF DE PRÊT D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE



**Votre commune souhaite effectuer une étude
sur les vitesses pratiquées sur une section de route ?**

Demandez le prêt d'un radar pédagogique

Les avantages



*Les conducteurs vont non seulement se retrouver confrontés à la vitesse à laquelle ils conduisent, mais cette vitesse va en plus être visible par tous : **prise de conscience des conducteurs qui n'ont pas toujours le regard sur le compteur.***



Les riverains peuvent se rendre compte en toute objectivité de la vitesse réelle à laquelle roulent les véhicules.



La commune bénéficie d'un outil efficace lui permettant de mesurer de manière anonyme les vitesses pratiquées.

Disponible sur simple demande écrite auprès du bureau sécurité routière et coordination de la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin, le radar pédagogique peut être prêté à titre gracieux pour une ou plusieurs semaines consécutives (sous couvert d'une convention du préfet).

La commune intéressée vient chercher le matériel à la date convenue, à la DDT à Colmar, et bénéficie d'une explication sur le fonctionnement du radar.

**Pour plus d'informations,
contactez le service responsable :**

**par courriel : ddt-odsr68@haut-rhin.gouv.fr
par téléphone : 03 89 24 81 54 (M. Nicolas GOZE)**

Protocole sanitaire pour les réunions électorales

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

La mise à disposition d'une salle municipale pour un candidat doit s'effectuer en garantissant l'égalité de traitement entre les candidats. Ainsi, une commune peut choisir de mettre une salle à disposition d'un candidat à titre gratuit. Mais elle devra dès lors proposer cette gratuité à tous les autres candidats qui la solliciteraient.

Elle peut également décider de facturer la location, à condition là aussi que cette tarification soit appliquée à l'ensemble des candidats. Dans ce cas, une délibération du conseil municipal sera nécessaire pour fixer la contribution due à raison de cette utilisation.

Un protocole sanitaire publié le 11 février 2022 précise les modalités d'organisation des réunions électorales dans la perspective de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022. Son contenu est subordonné à l'évolution de la situation sanitaire.

- Endroits autorisés à accueillir les réunions électorales : ERP de type PA (plein air), X (établissement sportif couvert type gymnase ou stade couvert), L (salle de spectacle, de réunion ou polyvalente), CTS (chapiteaux) et T (salle d'exposition ou assimilé).
- Absence de jauge : les éventuelles jauges qui pourraient limiter le nombre de personnes accueillies dans un ERP au titre de la police administrative spéciale de la crise sanitaire ne s'appliquent pas aux réunions électorales qui bénéficient d'une protection constitutionnelle spécifique.
- L'accès à une réunion électorale n'est soumis ni à la présentation d'un passe sanitaire ni à la présentation d'un passe vaccinal
- Les mesures sanitaires sont détaillées dans le protocole : gestes barrières, distanciation physique, port du masque, lavage des mains, aération des locaux
- Depuis le 16 février 2022, les personnes présentes peuvent être debout et consommer nourriture et boisson.

Vote des budgets locaux avant le 15 avril

L'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT » impose une date limite de vote du budget primitif avant le 15 avril, et lors d'une année de renouvellement des organes délibérants, avant le 30 avril.

Si le budget primitif n'est pas voté dans le délai imparti, le préfet de département saisit la chambre régionale des comptes qui, dans un délai d'un mois, formule des propositions pour le règlement du budget par un avis public. Le préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire.

En revanche, lorsque le défaut d'adoption du budget primitif résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant avant le 31 mars d'informations indispensables à l'établissement du budget, le délai de vote est fixé à quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Les articles D. 1612-1 et suivants du CGCT listent les documents que le représentant de l'État doit transmettre aux collectivités locales avant l'adoption du budget. Parmi les documents à communiquer aux collectivités locales figurent notamment un état prévisionnel des bases nettes de fiscalité locale, le montant prévisionnel des compensations d'exonérations de fiscalité locale, ainsi que le montant de chacune des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Toutefois, même en cas de retard dans la communication de ces documents, rien n'interdit à une collectivité locale d'adopter son budget primitif, puis d'adopter une décision modificative lorsque ces éléments sont connus.

Réponse à une question écrite – [Journal Officiel du Sénat](#) du 13 janvier 2022

Guide du recensement des contrats de la commande publique

Les acheteurs publics sont tenus de transmettre annuellement les données concernant leurs contrats d'un montant supérieur à 90 000 euros HT (et sont incités à le faire en deçà), ainsi que celles relatives aux avenants et actes de sous-traitance.

Le [Guide du recensement des contrats de la commande publique](#) a été mis à jour pour l'année 2022. Il précise les modalités et les dates limites de déclaration pour les données 2021 et 2022.

Il peut être téléchargé sur le site du Ministère de l'économie : www.economie.gouv.fr